

CA/KA

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° ...../MEFP/Douanes

....., le ..... 19.....

Clt : B - 04

Objet : Taxe Spéciale  
sur les Tabacs

REF : Ordonnance 87-821 du 11/08/87  
portant modification du Tarif  
de Taxe sur les Tabacs .-

// CIRCULAIRE N° 520 / DU 13 AOUT 1987

( D I F F U S I O N G E N E R A L E )

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de  
l'ensemble des Services et des Usagers qu'en application de  
l'article 1er de l'ordonnance 87-821 du 11 Août 1987 susvisée,  
la taxe spéciale sur les Tabacs est modifiée conformément aux  
énonciations contenues dans le tableau ci-dessous :

Tabacs dont le prix de gros hors Taxes est :			
Cigares et, Cigarillos	inférieur à 3 750 F	Supérieur à 3 750 F et inférieur à 10.000 F	Supérieur à 10.000 F
1.375F kg nt	2.585F kg nt	2.950F kg nt	3.390F kg nt

.../...

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du 15 Août 1987.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence ./-

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES & P  
LE DIRECTEUR DES SERVICES CENTRAUX



A. COULIBALY

AMPLIATIONS :

- SCIMPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- S/C SOCOPAO ABIDJAN
- SYNDICAT P M E TRANSIT
- S/C INTER TRANSIT ABIDJAN
- CHAMBRE DE COMMERCE D'ABIDJAN
- CHAMBRE D'INDUSTRIE D'ABIDJAN
- U P A C I - 01 BP. 1340 ABIDJAN - 01
- Mr. BLEGBO Chef de Bureau du Tarif Intègré Abidjan-Port
- Mr. MALAN KOUADIO, AMBASSADE COTE D'IVOIRE A BRUXELLES
- 234 AV. FRANKLIN ROOSEVELT
- 1050 BRUXELLES (BELGIQUE)
- POUR INFORMATION ./-